



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PREFET
Vidéo protection
Volume 2**

N° Spécial

16 Décembre 2020

1

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 16 décembre 2020
Volume 2**

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS N°2020-966	07.12.2020	CNMD Atelier du Sourcil – 19 rue Maurice Bokanowski 9600 ASNIERES SUR SEINE	3
CAB.DS.BPS N°2020-967	07.12.2020	CNMD Atelier du Sourcil – 53 rue Louis Rouquier 92300 LEVALLOIS-PERRET	5
CAB.DS.BPS N°2020-968	07.12.2020	Banque Populaire Rives de PARIS – BPRI – 50 avenue Aristide Briand 92160 ANTONY	7
CAB.DS.BPS N°2020-969	07.12.2020	Banque Populaire Rives de PARIS – BPRI – 13 bld des Iles 92130 ISSY LES MOULINEAUX	9
CAB.DS.BPS N°2020-970	07.12.2020	BNP PARIBAS - 66 rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS-PERRET	11
CAB.DS.BPS N°2020-971	07.12.2020	MONOPRIX SA – 22/24 Bld Gametta 92130 ISSYLES-MOULINEAUX	13
CAB.DS.BPS N°2020-972	07.12.2020	MONOPRIX SA- 8 rue René Roeckel 92340 BOURG LA REINE	15
CAB.DS.BPS N°2020-973	07.12.2020	MONOPRIX SA – 3 rue de la Station 92600 ASNIERES SUR SEINE	17
CAB.DS.BPS N°2020-974	07.12.2020	SARL WELCOME – 22 villa Marguerite 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX	19
CAB.DS.BPS N°2020-975	07.12.2020	SARL Renaissance Godefroy – 27 rue Godefroy 27 RUE Godefroy 92800 PUTEAUX	21
CAB.DS.BPS N°2020-976	07.12.2020	ORPEA – 4/6 rue Duchesnay 92600 ASNIERES SUR SEINE	23
CAB.DS.BPS N°2020-977	07.12.2020	Lycée René AUFFRAY – 23 rue Fernand Pelloutier 92110 CLICHY LA GARENNE	25



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 966 du -7 DEC. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CNMD ATELIER DU SOURCIL sis 19 rue Maurice Bokanowski 92600 Asnières-sur-Seine.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement CNMD ATELIER DU SOURCIL enregistrée sous le numéro 20200759 ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CNMD ATELIER DU SOURCIL est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 19 rue Maurice Bokanowski 92600 Asnières-sur-Seine.

Il est composé d'une caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante, 19 rue Maurice Bokanowski 92600 Asnières-sur-Seine.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 967 du 27 DEC. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CNMD ATELIER DU SOURCIL sis 53 rue Louis Rouquier 92300 Levallois-Perret.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement CNMD ATELIER DU SOURCIL enregistrée sous le numéro 20200761 ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CNMD ATELIER DU SOURCIL est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 53 rue Louis Rouquier 92300 Levallois-Perret.

Il est composé d'une caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante, 53 rue Louis Rouquier 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 968 du -7 DEC. 2020 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2016.202 du 31 mai 2016 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - BPRI sis 50 avenue Aristide Briand 92160 Antony.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2016.202 du 31 mai 2016, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - BPRI 50 avenue Aristide Briand 92160 Antony ;

Vu la demande présentée par l'établissement BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - BPRI, enregistrée sous le numéro 19972244 ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.202 du 31 mai 2016 susvisé est modifié comme suit : l'établissement BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - BPRI est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout d'une caméra intérieure.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 31 mai 2021.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.202 du 31 mai 2016 est sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.202 du 31 mai 2016 susvisé est modifié comme suit : le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur service sécurité, 76 avenue de France 75013 Paris .

Le reste de l'article 2 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.202 du 31 mai 2016 est sans changement.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2016.202 du 31 mai 2016 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 969 du -7 DEC. 2020 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2016.562 du 21 septembre 2016 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - BPRI sis 13 boulevard des Iles 92130 Issy-les-Moulineaux.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2016.562 du 21 septembre 2016, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - BPRI 13 boulevard des Iles 92130 Issy-les-Moulineaux ;

Vu la demande présentée par l'établissement BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - BPRI, enregistrée sous le numéro 20063733 ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.562 du 21 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit : l'établissement BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - BPRI est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 3 caméras intérieures.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 21 septembre 2021.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.562 du 21 septembre 2016 est sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.562 du 21 septembre 2016 est modifié comme suit : le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur service sécurité 76 avenue de France 75013 Paris.

Le reste de l'article 2 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.562 du 21 septembre 2016 est sans changement.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2016.562 du 21 septembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 970 du 27 DEC. 2020 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2017.268 du 19 avril 2017 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement BNP PARIBAS sis 66 rue du Président Wilson 92300 Levallois-Perret.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2017.268 du 19 avril 2017, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement BNP PARIBAS 66 rue du Président Wilson 92300 Levallois-Perret ;

Vu la demande présentée par l'établissement BNP PARIBAS, enregistrée sous le numéro 20084251 ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.268 du 19 avril 2017 susvisé est modifié comme suit : l'établissement BNP PARIBAS est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout d'une caméra intérieure.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 19 avril 2022.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.268 du 19 avril 2017 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.268 du 19 avril 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

12



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 971 du 07 DEC. 2020 modifiant l'autorisation CAB/DS/BPS n° 446 du 3 juin 2019 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement MONOPRIX SA sis 22/24 boulevard Gambetta 92130 Issy-les-Moulineaux.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 446 du 3 juin 2019 , relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement MONOPRIX SA 22/24 boulevard Gambetta 92130 Issy-les-Moulineaux ;

Vu la demande présentée par l'établissement MONOPRIX SA, enregistrée sous le numéro 20130294 ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 446 du 3 juin 2019 susvisé est modifié comme suit : l'établissement MONOPRIX SA est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 8 caméras intérieures.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 37 caméras intérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 3 juin 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 446 du 3 juin 2019 est sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 446 du 3 juin 2019 susvisé est modifié par l'ajout de la finalité prévention d'actes terroristes et le retrait de la finalité secours à personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

Le reste de l'article 3 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 446 du 3 juin 2019 est sans changement.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 446 du 3 juin 2019 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 972 du -7 DEC. 2020 modifiant l'autorisation CAB/DS/BPS n° 2018.223 du 15 mai 2018 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement MONOPRIX SA sis 8 rue René Roedel 92340 Bourg-la-Reine.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.223 du 15 mai 2018, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement MONOPRIX SA 8 rue René Roedel 92340 Bourg-la-Reine ;

Vu la demande présentée par l'établissement MONOPRIX SA, enregistrée sous le numéro 20110991 ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.223 du 15 mai 2018 susvisé est modifié comme suit : l'établissement MONOPRIX SA est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 12 caméras intérieures et de la finalité de prévention d'actes terroristes. La finalité de secours à personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques est retirée.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 48 caméras intérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 15 mai 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.223 du 15 mai 2018 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.223 du 15 mai 2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 973 du -7 DEC. 2020 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2016.620 du 22 septembre 2016 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement MONOPRIX SA sis 3 rue de la Station 92600 Asnières-sur-Seine.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2016.620 du 22 septembre 2016, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement MONOPRIX SA 3 rue de la Station 92600 Asnières-sur-Seine ;

Vu la demande présentée par l'établissement MONOPRIX SA, enregistrée sous le numéro 20160548 ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.620 du 22 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit : l'établissement MONOPRIX SA est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout de 15 caméras intérieures et de la finalité de prévention d'actes terroristes.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 48 caméras intérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 22 septembre 2021.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.620 du 22 septembre 2016 est sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.620 du 22 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur magasin, 3 rue de la Station / 38 avenue de la Station 92600 Asnières-sur-Seine.

Le reste de l'article 2 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.620 du 22 septembre 2016 est sans changement.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2016.620 du 22 septembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 974 du -7 DEC. 2020 modifiant l'autorisation CAB/DS/BPS n° 2018.964 du 27 décembre 2018 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement SARL WELCOME sis 22 villa Marguerite 92130 Issy-les-Moulineaux.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.964 du 27 décembre 2018, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SARL WELCOME 22 villa Marguerite 92130 Issy-les-Moulineaux ;

Vu la demande présentée par l'établissement SARL WELCOME, enregistrée sous le numéro 20180165 ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.964 du 27 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit : l'établissement SARL WELCOME est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée par le retrait d'une caméra et l'ajout des finalités :

- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- préventions des atteintes aux biens.

Les caméras n° C2 à C7 situées dans des espaces non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'une caméra intérieure. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 27 décembre 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.964 du 27 décembre 2018 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.964 du 27 décembre 2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 975 du -7 DEC. 2020 modifiant l'autorisation CAB/DS/BPS n° 2018.963 du 27 décembre 2018 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement SARL RENNAISSANCE GODEFROY sis 27 rue Godefroy 92800 Puteaux.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.963 du 27 décembre 2018, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SARL RENNAISSANCE GODEFROY 27 rue Godefroy 92800 Puteaux ;

Vu la demande présentée par l'établissement SARL RENNAISSANCE GODEFROY, enregistrée sous le numéro 20180736 ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.963 du 27 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit : l'établissement SARL RENNAISSANCE GODEFROY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée par l'ajout des finalités :

- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- préventions des atteintes aux biens.

Les caméras n° C2 à C7 situées dans des espaces non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'une caméra intérieure. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 27 décembre 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.963 du 27 décembre 2018 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.963 du 27 décembre 2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 976 du -7 DEC. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement ORPEA sis 4-6 rue Duchesnay 92600 Asnières-sur-Seine.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement ORPEA enregistrée sous le numéro 20200195 ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement ORPEA est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 4-6 rue Duchesnay 92600 Asnières-sur-Seine.

Il est composé de 3 caméras extérieures.

Les caméras n° 1, 3 et 4 visionnant les terrasses et le sous-sol situées dans des espaces non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice d'établissement, 4-6 rue Duchesnay 92600 Asnières-sur-Seine.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 977 du 27 DEC. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré au LYCEE RENE AUFFRAY sis 23 rue Fernand Pelloutier 92110 Clichy-la-Garenne.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le LYCEE RENE AUFFRAY enregistrée sous le numéro 20200697 ;

Vu l'avis émis le 16 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, le LYCEE RENE AUFFRAY est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 23 rue Fernand Pelloutier 92110 Clichy-la-Garenne.

Il est composé d'une caméra intérieure et deux caméras extérieures.

Les caméras n° CFE16, CFE19, CFI03 à CFI15, CFI17, CFI18, CFI21 à CFI25 situées dans des espaces non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du proviseur, 23 rue Fernand Pelloutier 92110 Clichy-la-Garenne.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

28